

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-006058

SCI
234, allée des lilas
33140 CADAUJAC

Bordeaux, le 3 février 2022

Objet : Inspection de la radioprotection
Radiographie industrielle en chantier

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T330518/INSNP-BDX-2022-0018

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 27 janvier 2022 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant à Availles-en-Châtellerault (86).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée dans les ateliers d'une entreprise de tuyauterie où des radiologues de votre établissement ont réalisé un contrôle radiographique par rayonnements X.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'autorisation d'exercice des activités nucléaires mises en œuvre sur le chantier ;
- l'information de l'ASN sur la réalisation d'un chantier ;
- la surveillance dosimétrique et le suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- la formation des travailleurs ;



- la délimitation et la signalisation de la zone d'opération ;
- la coordination des mesures de prévention ;
- la réalisation des vérifications réglementaires ;
- la maintenance de l'appareil électrique émettant des rayons X.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'organisation du chantier en lien avec la contrainte de dose ;
- la vérification d'un appareil de mesures.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Organisation du chantier en lien avec la contrainte de dose

« R4451-33 du code du travail - I.- Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel ;*
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes. »*

Les inspecteurs ont constaté que le périmètre de l'intervention initialement prévue (41 expositions pour une durée totale du chantier de 5 heures) avec le donneur d'ordre, définie dans l'outil informatique OISO et pris en compte pour la préparation de l'intervention (définition des contraintes de doses, du balisage, etc.) avait été notablement réduit du fait de l'arrivée sur le chantier des inspecteurs de l'ASN.

Demande A1 : L'ASN vous demande de justifier la modification de l'intervention initialement prévue qui est intervenue après l'arrivée des inspecteurs de l'ASN sur le lieu du chantier.

A.2. Vérifications d'un appareil de mesures utilisé

« Article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - L'étalonnage et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.

I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

- 1° - Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;*
- 2° - Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.*



II. – L'étalonnage périodique prévu au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés. La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification du radiamètre référencé MC1 n° SCI RX01323 datait de plus d'un an.

Demande A2: L'ASN vous demande de ne plus utiliser le radiamètre MC1 n° SCI RX01323 tant que son étalonnage périodique n'a pas été réalisé. Vous lui transmettez une copie du certificat d'étalonnage périodique.

B. Demande d'information complémentaire

Sans objet.

C. Observation/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

Les inspecteurs ont également constaté que les moyens de communication utilisés par les radiologues ne permettaient pas un échange aisé dans des « zones blanches » difficiles d'accès. Il serait judicieux de trouver un moyen de communication fiable afin que les radiologues puissent échanger rapidement face à des distances de balisage importantes.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

